



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-129

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R52-2026-01-26-00010 - 01_Rescrit_DRAAF_C44250109 du 26 janvier 2026_EARL DU MOULIN_exonerant d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2026-02-17-00003 - 02_Rescrit_DRAAF_C44260039 du 17 février 2026_PLANCHENAULT MARION_exonerant d'autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 8
R52-2026-02-17-00004 - 03_Rescrit_DRAAF_C49260075 du 17 février 2026_EARL DOMAINE DES MYOSOTIS JUSTINE RIVET_exonerant d'autorisation d'exploite (2 pages)	Page 11
R52-2026-02-04-00010 - 04_Rescrit_DRAAF_C85260001 du 4 février 2026_ANCEL CHARLOTTE_exonerant d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 14
R52----00003 - 05_Rescrit_DRAAF_C85260002 du 10 février 2026_CHARRIEAU CHARLINE_exonerant d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 17
R52-2026-02-17-00005 - 06_Rescrit_DRAAF_C44260038 du 17 février 2026_BEAUCLAIR LUCIE_exonerant d'autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 20
R52-2026-02-17-00006 - 07_Rescrit_DRAAF_C49260015 du 17 février 2026_GAEC LA MAILLARDIERE_ROMAIN BELLANGER_exonerant d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 23
R52-2026-02-13-00005 - 08_Rescrit_DRAAF_C44250343 du 13 février 2026_YOANN MAISONNEUVE_exonerant d'autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 26
R52-2026-03-09-00016 - 09_Rescrit_DRAAF_C44250415 du 9 mars 2026_PINSART Cecile_exonerant d'autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 29
R52-2026-02-18-00008 - 10_Rescrit_DRAAF_C44260043 du 18 février 2026_JONAS PRUD HOMME_exonerant d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 32
R52-2026-03-12-00002 - 11_Rescrit_DRAAF_C44260074 du 12 mars 2026_DAVID TAILLANDIER_exonerant. (2 pages)	Page 35
R52-2026-03-05-00010 - 12_Rescrit_DRAAF_C53260090 du 5 mars 2026_LE HIR LEA_exonerant d'autorisation dexploiter. (2 pages)	Page 38
R52-2026-03-23-00006 - 13_Rescrit_DRAAF_C53260142 du 23 mars 2026_ROUSSELET Benoit_exonerant (7 pages)	Page 41
R52-2026-01-21-00011 - 14_Arrêté_DRAAF_C49250469 du 21 janvier 2026_GAEC LA NORMANDE_refus d'exploiter. (3 pages)	Page 49
R52-2026-01-21-00012 - 15_Arrêté_DRAAF_C49250516 du 21 janvier 2026_REULIER ANDY_autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 53

R52-2026-01-21-00013 - 16_Arrêté_DRAAF_C49250530 du 21 janvier 2026_BLIN BERTRAND_ autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 56
R52-2026-01-21-00014 - 17_Arrêté_DRAAF_C49250577 du 21 janvier 2026_BELOUARD CLEMENT_ autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 60
R52-2026-01-21-00015 - 18_Arrêté_DRAAF_C49250578 du 21 janvier 2026_BELOUARD CLEMENT_ autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 63
R52-2026-01-21-00016 - 19_Arrêté_DRAAF_C49250599 du 21 janvier 2026_GASBLAN VALENTIN_ autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 66
R52-2026-01-21-00017 - 20_Arrêté_DRAAF_C49250600 du 21 janvier 2026_GASBLAN VALENTIN_ autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 69
R52-2026-01-21-00018 - 21_Arrêté_DRAAF_C49250601 du 21 janvier 2026_GASBLAN VALENTIN_ autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 73
R52-2026-01-21-00019 - 22_Arrêté_DRAAF_C49250602 du 21 janvier 2026_REULIER ANDY_ autorisation partielle d'exploiter. (3 pages)	Page 76
R52-2026-01-21-00020 - 23_Arrêté_DRAAF_C49250655 du 21 janvier 2026_EARL BURGEVIN GASTE_ autorisation d'exploiter. (3 pages)	Page 80
R52-2026-01-21-00021 - 24 tacites 53 28082025 (3 pages)	Page 84

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-26-00010

01\_Rescrit\_DRAAF\_C44250109 du 26 janvier  
2026\_EARL DU MOULIN\_ exonérant  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 26 janvier 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD / Christelle JOLLIVET

Courriel : [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

Dossier C44250333

SIREN : 479471633

**EARL DU MOULIN  
138 la haute riffaudière  
44522 POUILLE LES COTEAUX**

**Objet :** Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles

**LRAR :**

Madame, Monsieur, les gérants,

Le 07/10/2025, vous avez déposé auprès de la direction départementales des territoires de Loire-Atlantique, une demande de rescrit dans le cadre de votre ré-installation sur une surface de 10,7317 hectares correspondant aux parcelles cadastrées : ZP18A, ZP18B situées à PANNECE et ZD11, ZD12, ZD120 situées à POUILLE LES COTEAUX.

Lors d'un entretien téléphonique du 13 janvier 2026, M. Alain PELLERIN, associé de l'EARL a apporté des précisions quant au projet envisagé. Il s'agit en réalité ici d'une demande de régularisation de votre situation au regard du contrôle des structures agricoles, car vous vous réclamez en tant que preneur à bail (bail écrit) des parcelles suscitées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cependant vous n'avez pas procédé à la vérification de votre situation préalablement à la mise en œuvre de l'opération projetée.

Votre projet s'inscrit dans le cadre du déménagement de votre exploitation agricole. Vous déclarez en effet avoir procédé à la cession de votre siège d'exploitation historique auprès de M. Malick KEITA (SIREN 891738106) courant 2021. La cession gérée via la SAFER comprenant alors la transmission de votre maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, les poulaillers et des parcelles cadastrales sis sur le site du MOULIN DE LA HAIE 44250 GRAND-AUVERNE.

Vous déclarez que votre siège d'exploitation a été modifié depuis lors et qu'il est désormais sis au 138 LA HAUTE RIFFAUDIERE. Selon vos déclarations cette adresse correspondra alors à la fois à votre domicile personnel, à votre siège social (vous vous engagez à procéder à la déclaration administrative afférente avant la fin de l'année 2026) et à votre siège d'exploitation au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) des Pays de Loire.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/3

Pour votre compréhension je vous rappelle que le siège d'exploitation est défini par le SDREA des Pays de Loire, applicable comme étant le : « lieu où se situent les bâtiments principaux de l'exploitation (lieu de stockage du matériel ou des productions de l'exploitation ou de l'abri des animaux de l'exploitation). En cas d'absence de bâtiments, lieu où se situe la parcelle la plus importante qui se trouve sur la commune où se situe la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation. Le siège de l'exploitation n'est pas le siège social de l'exploitation, sauf si ce siège social se confond avec le bâtiment principal d'exploitation ».

Vous déclarez avoir maintenu une activité agricole entre la cession de votre siège historique et la date de la présente demande de prise de position. Vous louiez donc à cet effet, un bâtiment de 800 m<sup>2</sup> sur la commune de GRAND-AUVERNE aux fins d'entreposer votre matériel et d'élever quelques bovins. Vous déclarez que le changement de siège d'exploitation, notamment matérialisé par la finalisation du chantier de construction de votre nouveau bâtiment d'exploitation de 400m<sup>2</sup> mettra fin à la nécessité de location de ce bâtiment de 800 m<sup>2</sup>.

Ce nouveau bâtiment, joignant les parcelles objet de votre rescrit, sera uniquement dédié au stockage de votre matériel agricole. Il n'aura pas vocation à héberger les bovins destinés à l'engraissement. Ces derniers resteront sur les parcelles sises à proximité de ce nouveau bâtiment agricole.

**Vous déclarez ainsi que :**

- la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur, sous quelque forme que ce soit, n'excédera pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles des Pays de la Loire, soit 45 ha en surface réelle ou pondérée, les coefficients de pondération étant précisés dans les annexes du SDREA des Pays de la Loire,
- que vous aurez tous-deux la qualité d'exploitants agricoles au sein de l'EARL DU MOULIN,
- que vous êtes titulaires de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- que bien qu'ayant perçu des revenus extra-agricoles (issus de revenus fonciers), au titre de l'année 2025, ces derniers n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024,
- que vous exploiterez directement et personnellement les parcelles concernées, sans faire appel à une aide ou à une prestation externe,
- que vous procéderez avant l'expiration de l'année 2026, à la mise à jour officielle de votre siège social, qui correspondra dans les faits à votre siège d'exploitation.

Dès lors, après lecture des informations communiquées dans le cadre de votre formulaire et des précisions communiquées lors de l'échange téléphonique du 13/01/2026, votre projet **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Néanmoins je dois vous alerter sur différents points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.
- De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.
- Dans l'hypothèse où il ne serait pas procédé à la régularisation administrative de votre siège social et /ou que la réalité de votre siège d'exploitation (tel que défini au regard du SDREA des Pays de la Loire) serait contraire aux éléments déclarés, le blanc-seing consenti pourrait prendre fin.
- Les parcelles ZP18A, ZP18B situées à PANNECE et ZD11, ZD12, ZD120 situées à POUILLE-LES-COTEAUX, soit une surface de **10,7317 hectares** font l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA SAINT MEDARD (SIREN 537588527) le 7 octobre 2023.
- Ces parcelles ont également été sollicitées par l'EARL DU VIGNEAU (SIREN 419908462) , laquelle s'est vue opposer une décision portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 15 octobre 2024.

Je vous précise donc que dans l'hypothèse où l'entretien et l'exploitation (préparation des terres, la gestion des cultures, récolte, etc...) seraient réalisés par un autre exploitant ou une autre « structure » agricole soumise à autorisation d'exploiter, qui ne serait pas titulaire d'une telle autorisation ; cela pourrait donner lieu au déclenchement des mesures explicitées à l'article L331-7 du CRPM. Une telle situation impliquerait également que ma présente réponse cesse de produire ces effets à votre égard.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00003

02\_Rescrit\_DRAAF\_C44260039 du 17 février  
2026\_PLANCHENAULT MARION\_exonerant  
d'autorisation d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 17 février 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**  
à

**Service régional de l'économie agricole et des filières**

**DDTM référente : Loire-Atlantique**  
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD  
**Courriel** : [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)  
**Tél.** (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Marion PLANCHENAUT**  
**9 chante merle**  
**44310 LA LIMOUZINIÈRE**

Dossier : C44260039

**Objet** : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Madame,

Le 10 janvier 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitante agricole à titre individuel sur une surface de 0,9210 ha cadastrée :

- G500 située sur la commune du MACHECOUL-SAINT-MEME.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis et déclarés sur l'honneur à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée sous couvert des équivalences fixées au sein des annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos éventuels revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2025, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00004

03\_Rescrit\_DRAAF\_C49260075 du 17 février  
2026\_EARL DOMAINE DES MYOSOTIS\_JUSTINE  
RIVET\_exonerant d'autorisation d'exploite



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

Nantes, le 17 février 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-  
et-Loire**

**par** Catherine MAINGAULT – Nathalie  
BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-  
loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00  
à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**EARL DOMAINE DES MYOSOTIS**

**25 rue Rabelais**

**SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY**

**49750 VAL-DU-LAYON**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Réf : C49260075**

Madame, Monsieur,

Le 11/02/2026, dans le cadre de l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures.

Le projet présenté est motivé comme étant relatif à la constitution de l'EARL DES MYOSOTIS avec l'installation de Madame Justine RIVET. Madame Justine RIVET et Monsieur Romain BOURREAU seront tous deux associés exploitants de l'EARL DES MYOSOTIS.

Dans le cadre de ce projet, vous envisagez de mettre en valeur une surface de 5.5672 hectares jusqu'alors mis en valeur par Monsieur Romain BOURREAU dans le cadre de son exploitation viticole (SIREN 819441817) et concernant les parcelles cadastrées :

- D80 - D81 - D82J - D100 - D101 - A365 - A366 - A386 - A389 - A637 - A642 - ZC17 - ZD57 situées à VAL-DU-LAYON (SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY),
- et F626 située à BELLEVIGNE-EN-LAYON (FAYE-D'ANJOU).

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous êtes titulaires de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez tous deux la qualité d'exploitants agricoles,
- que vous déclarez tous deux sur l'honneur ne pas être « pluriactifs » au sens de l'article L331-2 du CRPM, ce qui signifie que vos revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2025 n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025. Je vous précise à ce titre que les revenus locatifs sont considérés comme des revenus extra-agricoles. Dès lors les revenus afférents, qu'il soient versés directement ou sous forme de dividendes ou de rémunération ( par exemple via une société civile immobilière) sont à considérer.
- que la surface totale exploitée au travers de toute structure agricole dont vous seriez membre est inférieure à 45ha tant en surface réelle qu'au regard de la surface pondérée ( au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire et précisée par les annexes 5 et 5 dudit schéma ).

Ainsi, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-04-00010

04\_Rescrit\_DRAAF\_C85260001 du 4 février  
2026\_ANCEL CHARLOTTE\_exonerant  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDTM de la  
Vendée**

**par bureau structures**

**Mèl:** ddtm-structures@vendee.gouv.fr

**Tél.** 02 51 44 32 32

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 février 2026

**Le Préfet de région des Pays de la Loire  
à**

**Mme ANCEL Charlotte**

**543 Rue de la Carailere**

**85150 SAINTE-FOY**

**Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle  
des structures agricoles**

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse s'inscrit dans le cadre de votre première installation en tant qu'exploitante agricole à titre individuel, sur une surface de 0,5139 hectares correspondant à la parcelle cadastrée :

- 166K1812 située à LES SABLES D'OLONNE.

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permettant de vous exonérer de déposer une demande d'autorisation d'exploiter sont réunies ;

En effet, vous déclarez que :

- la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur n'excédera pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) des Pays de la Loire, (soit 45 ha, en surface réelle ou pondérée, les coefficients de pondération étant précisés dans les annexes du SDREA des Pays de la Loire),
- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du CRPM,
- vous avez la qualité d'exploitante,
- vous n'êtes pas « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du CRPM ce qui signifie que les revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année précédent le dépôt de la présente demande, n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de l'année précédent votre dépôt de demande de rescrit.

Ainsi, et considérant les articles L331-1 à L331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation,...) régulier.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Néanmoins, je vous informe que si vous avez omis de déclarer certains éléments de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52---00003

05\_Rescrit\_DRAAF\_C85260002 du 10 février  
2026\_CHARRIEAU CHARLINE\_exonerant  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 10 février 2026

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDTM de la  
Vendée**

**par Anne PIHA**

**Mèl:** ddtm-structures@vendee.gouv.fr

**Tél.** 02 51 44 32 32

**Le Préfet de région des Pays de la Loire  
à**

**Mme CHARRIEAU Charline**

**1 bis La Grollière**

**85140 ESSARTS-EN-BOCAGE**

**Objet : demande de rescrit – article L 331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime-  
exemption au contrôle des structures agricoles**

Madame,

Le 27 janvier 2026, vous avez déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse s'inscrit dans le cadre de votre première installation en tant qu'exploitante agricole à titre individuel, sur une surface de 1,2 hectares relative à la parcelle :

- YN15 située à les ESSARTS EN BOCAGE.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée) : *1,2 ha de plantes aromatiques et fleurs comestibles*,
- vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vous déclarez n'avoir perçu aucun revenu « extra-agricole » au titre de l'année 2025.

Dès lors, et considérant les articles L331-1 à L331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation,...) régulier et de vous être acquittée des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Tél : 02 72 74 71 50

Mèl : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Néanmoins, je vous informe que si vous avez omis de déclarer certains éléments de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00005

06\_Rescrit\_DRAAF\_C44260038 du 17 février  
2026\_BEAUCLAIR LUCIE\_exonerant  
d'autorisation d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 17 février 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique  
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD  
Courriel : [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)  
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Madame Lucie BEAUCLAIR  
71 la breteche  
44430 LOROUX-BOTTEREAU**

Dossier : C44260038

**Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération**

Madame,

Le 2 février 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation sur une surface de **1,6231 ha** relative aux parcelles cadastrées :

- DT401, DT446 et DT447 situées sur la commune du LOROUX-BOTTEREAU.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que vous déclarez :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée),
- ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos éventuels revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2025, n'excéderaient pas, le cas échéant, 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00006

07\_Rescrit\_DRAAF\_C49260015 du 17 février  
2026\_ GAEC LA MAILLARDIERE\_ROMAIN  
BELLANGER\_exonerant d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie  
agricole et de filières**

Nantes, le 17 février 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-  
et-Loire**

**par** Catherine MAINGAULT – Nathalie  
BARON

**Mèl:** ddt-controle-structures@maine-et-  
loire.gouv.fr

**Tél.** 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00  
à 16h30)

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

**GAEC LA MAILLARDIERE**

**716 route de la Besnardière**

**Civray**

**MEIGNE-LE-VICOMTE**

**49490 NOYANT-VILLAGE**

**Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures**

**Réf : C49260015**

Messieurs,

Vous avez déposé le 22/12/2025 auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures. Votre projet concerne l'installation de Monsieur Romain BELLANGER sans apport de foncier au sein du GAEC LA MAILLARDIERE (SIREN 808802938 ).

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que les membres du GAEC et M. Romain BELLANGER déclarent :

- que le projet d'installation sera réalisé sans opération d'agrandissement du GAEC LA MAILLARDIERE,
- que Monsieur Romain BELLANGER est titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que ce dernier aura la qualité d'associé-exploitant, au sein du GAEC,
- que M. Romain BELLANGER n'est pas « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du CRPM, ce qui signifie que ses revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2025 n'excéderaient pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025.

Ainsi, considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et d'être en position régulière au titre du contrôle des structures.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région des Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-13-00005

08\_Rescrit\_DRAAF\_C44250343 du 13 février  
2026\_YOANN MAISONNEUVE\_exonerant  
d'autorisation d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 13 février 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**  
à

Service régional de l'économie agricole et des filières

DDTM référente : Loire-Atlantique  
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD  
Courriel : [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)  
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Monsieur, Yoann MAISONNEUVE**  
**4 la brissais**  
**44750 PONTCHATEAU**

Dossier : C44250343

**Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération**

Monsieur,

Le 13 novembre 2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel sur une surface de 15,0108 hectares, relatives aux parcelles cadastrées :

- ZI208, et ZI378 situées sur la commune de DREFFEAC,
- YB60, ZP122 et ZP164, situées sur la commune de PONTCHATEAU.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 hectares en surface réelle ou pondérée sous couvert des équivalences fixées au sein des annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que, bien qu'exerçant une activité extra-agricole (au sens de l'article L.331-2,3<sup>o</sup>,c), vos revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2024, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00016

09\_Rescrit\_DRAAF\_C44250415 du 9 mars  
2026\_PINSART Cecile\_exonerant d'autorisation  
d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 9 mars 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

**DDTM référente : Loire-Atlantique**  
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD  
**Courriel :** [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)  
**Tél.** (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Le Préfet de région Pays de la Loire**  
à

**Cécile PINSART**  
**le liminbout**  
**44130 NOTRE DAME DES LANDES**

Dossier : C44250415

**Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération**

Madame,

Le 3 décembre 2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre ré-installation sur une surface de 44,1135 ha cadastrée :

- F596, F1168, F1169, F1170, F1171, F1255, F1256, F1257, F1258, F1259, F1260, F1262, F1264, F1265, F1266, F1267, F1268, F1269, F1270, F1271, F1272, F1273, F1274, F1281, F1285, F1286, F1287, F1671, G870, G871, G872, G873, G874, G902, G909, G910, G911, G1286, G1287, G1288, G1553, G1555, G1556, G1557, G1559, G1560, G1561, G1562, G1563, G1564, G1565, G1566, situées à Notre Dame des Landes, ZB20, ZB23, ZB24, ZB86, ZB87 partielle, ZB88, ZB89, ZB90, ZB91, ZB92, ZB93, ZB94, situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

En effet, vous vous étiez installée en tant qu'exploitante agricole à titre individuel en date du 04/04/2018 à LE LIMIMBOUT 44130 Notre-Dame-des-Landes. Le 24/04/2025 ? vous aviez alors transféré votre établissement dans le Finistère à KERADENEG PARK GOVEN ANCIENNE FERME KERADENEG 29620 GUIMAEC. Vous envisagez actuellement de vous réinstaller en tant qu'exploitante agricole sur une surface de 44,1135 ha en Loire-Atlantique en mettant fin à votre activité agricole exercée dans le Finistère.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous conservez la qualité d'exploitante agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée selon les annexes 5 et 6 du schéma directeur des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos revenus extra agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024 (revenus fonciers inclus), n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-18-00008

10\_Rescrit\_DRAAF\_C44260043 du 18 février  
2026\_JONAS PRUD HOMME\_exonerant  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 18 février 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

**DDTM référente : Loire-Atlantique**  
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD  
**Courriel :** [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)  
**Tél.** (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Monsieur, Jonas Prud'homme**  
**4 la triardais**  
**44460 AVESSAC**

Dossier : C44260043

**Objet :** Contrôle des structures – L 331-4-1 CRPM- demande de rescrit portant exonération

Monsieur,

Le 22 septembre 2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation sur une surface de 21,3957 hectares correspondant aux parcelles cadastrées :

- WI3, WI5, WI6, WI7, WI8, WI9, WI12, WI139, WI159, U1420 U4000, U4002, F1889, YV307 et YV318, situées sur la commune de GUEMENE PENFAO,
- et YH7, YH54, YH75, YH77 et YH84, situées sur la commune d'AVESSAC.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 hectares en surface réelle ou pondérée sous couvert des équivalences fixées au sein des annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que vous déclarez ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos revenus extra agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024 (revenus fonciers inclus), n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

A compter du 22/12/2025, vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-12-00002

11\_Rescrit\_DRAAF\_C44260074 du 12 mars  
2026\_DAVID TAILLANDIER\_exonerant.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 mars 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique  
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD  
Courriel : [ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr)  
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Monsieur David TAILLANDIER  
la soultière  
44660 ROUGE**

Dossier : C44260074

**Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles**

Monsieur,

Le 25 février 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel sur une surface de 25,3123 ha relative aux parcelles cadastrales :

- ZH21J, ZH21K, ZH39, ZK9, ZK14, ZK17, ZK19, ZK23, ZM5J, ZM5K, ZM32A, ZM32Z, situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée selon les annexes 5 et 6 du schéma directeur des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que vous déclarez ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos revenus extra agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2025 (revenus fonciers inclus), n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : [draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

1/2

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00010

12\_Rescrit\_DRAAF\_C53260090 du 5 mars  
2026\_LE HIR LEA\_exonerant d'autorisation  
dexploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 5 mars 2026

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières  
Affaire suivie par la DDT de  
Mayenne**

par E.Phelipot / Séraphine Henneron

**Courriel** : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

**Tél.** : 02 43 67 89 19

**Le Préfet de région Pays de la Loire**  
à

**Madame LE HIR Léa  
3 la Cocherie  
53700 VILLAINES-LA-JUHEL**

**Objet** : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles

**Ref** : C53260090

**Lrar**: 1A 212 389 7644 8

Madame,

Le 29 janvier 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures. Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre installation en tant qu'exploitante agricole à titre individuel. Vous envisagez alors, la reprise d'une surface de **0,56 ha**, pour la reprise partielle des parcelles situées à CHAMPGENETEUX et cadastrées :B1658, B360, B362, B 1657 J, B1657K, B1665.

Néanmoins après demandes de précisions, vous avez indiqué que votre projet d'installation concerne en réalité la totalité des parcelles considérées et sus-mentionnées, soit une surface de **2,6239 ha**, sans que la surface de production végétale spécialisée envisagée (0,50 ha) n'en soit modifiée.

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que l'ensemble des dispositions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et permettant de vous exonérer d'un tel contrôle apparaissent remplies.

En effet, vous déclarez :

- que la surface que vous envisagez de mettre en valeur n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles des Pays de la Loire, soit 45 ha en surface réelle et pondérée (0,50 hectare d'osier – relevant de la catégorie « cultures permanentes autres que Arbre de Noël » au titre de l'annexe 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du CRPM (BTSA option : Production horticole),
- que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- que vous n'êtes pas « pluriactive » au sens de la l'article L331-2 du code rural et de de la pêche maritime, ce qui signifie que les revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année **2025** n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L3313-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)** régulier au titre du droit privé.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier, accompagné de son annexe sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-23-00006

13\_Rescrit\_DRAAF\_C53260142 du 23 mars  
2026\_ROUSSELET Benoit\_exonerant



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDT de  
Mayenne**

par E.Phelipot / Séraphine Henneron

**Courriel** : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

**Tél.** : 02 43 67 89 19

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 23 mars 2026

**Le Préfet de région Pays de la Loire**

à

**Monsieur ROUSSELET Benoît  
328 chemin de l'Orière  
53800 SAINT MARTIN DU LIMET**

**Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle  
des structures agricoles**

**Ref : C53260142**

**Annexe : plan fourni par l'utilisateur et explicitant le projet de reprise partielle de parcelles sises à  
ST-MARTIN-DU-LIMET**

**Lrar : 1A 212 389 7646 2**

Monsieur,

Le 8 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures. Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre installation, pour une surface de **43,1397 hectares** pour les parcelles cadastrées :

- ZS6 située à la SELLE-CRAONNAISE,
- ZA3J, ZA3K, ZA8A, ZA8B, ZA8DJ, ZA8DK, ZA8E, ZA32, ZA33, ZA35J, ZA35K, ZA38A, ZA38BJ, ZA39, ZA41A, ZA42A, ZA42BJ, ZA42BK, ZB37, ZB94 situées à SAINT-MARTIN-DU-LIMET,
- et partiellement selon le plan fourni lors du dépôt de demande et annexé à ma présente réponse : ZA5B en partie (4,80 hectares), ZA8C en partie (1,3026 hectares), ZA8DL en partie (4,20 hectares), situées à SAINT-MARTIN-DU-LIMET,

Selon les informations que vous m'avez communiquées, il apparaît que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et permettant de vous exonérer du contrôle des structures sont remplies. En effet, compte-tenu de vos déclarations, je comprends que :

- eu égard à la reprise partielle de certaines parcelles, la surface que vous envisagez de mettre en valeur n'excédera pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles des Pays de la Loire, soit 45 ha en surface réelle et/ou pondérée,
- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du CRPM ( Bac Pro CGEA PE),
- vous aurez la qualité d'exploitant agricole,

Annexe : plan fourni par l'utilisateur explicitant le projet de reprise partielle

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- vous déclarez ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,

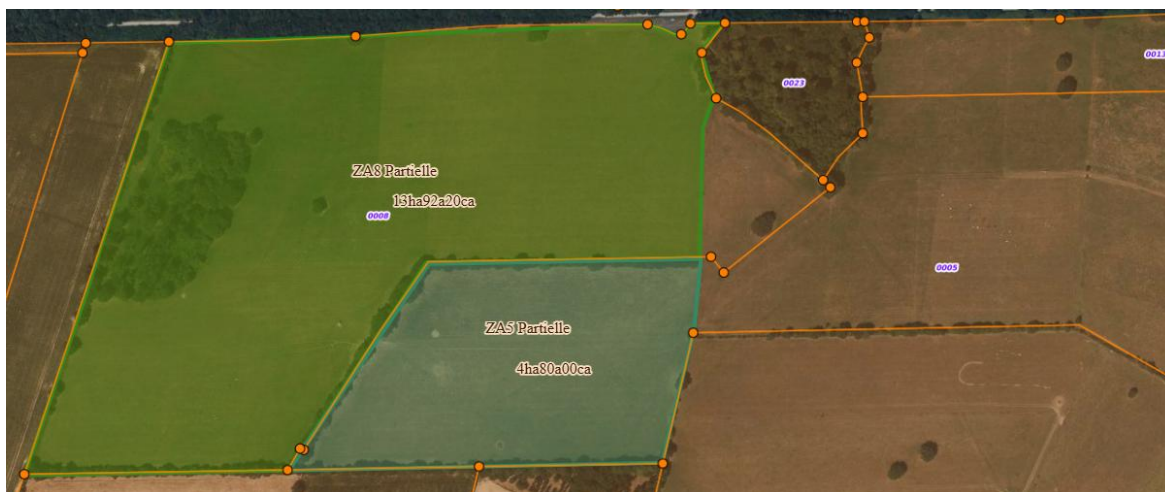


Caroline RENOULT

Annexe : plan fourni par l'usager explicitant le projet de reprise partielle  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

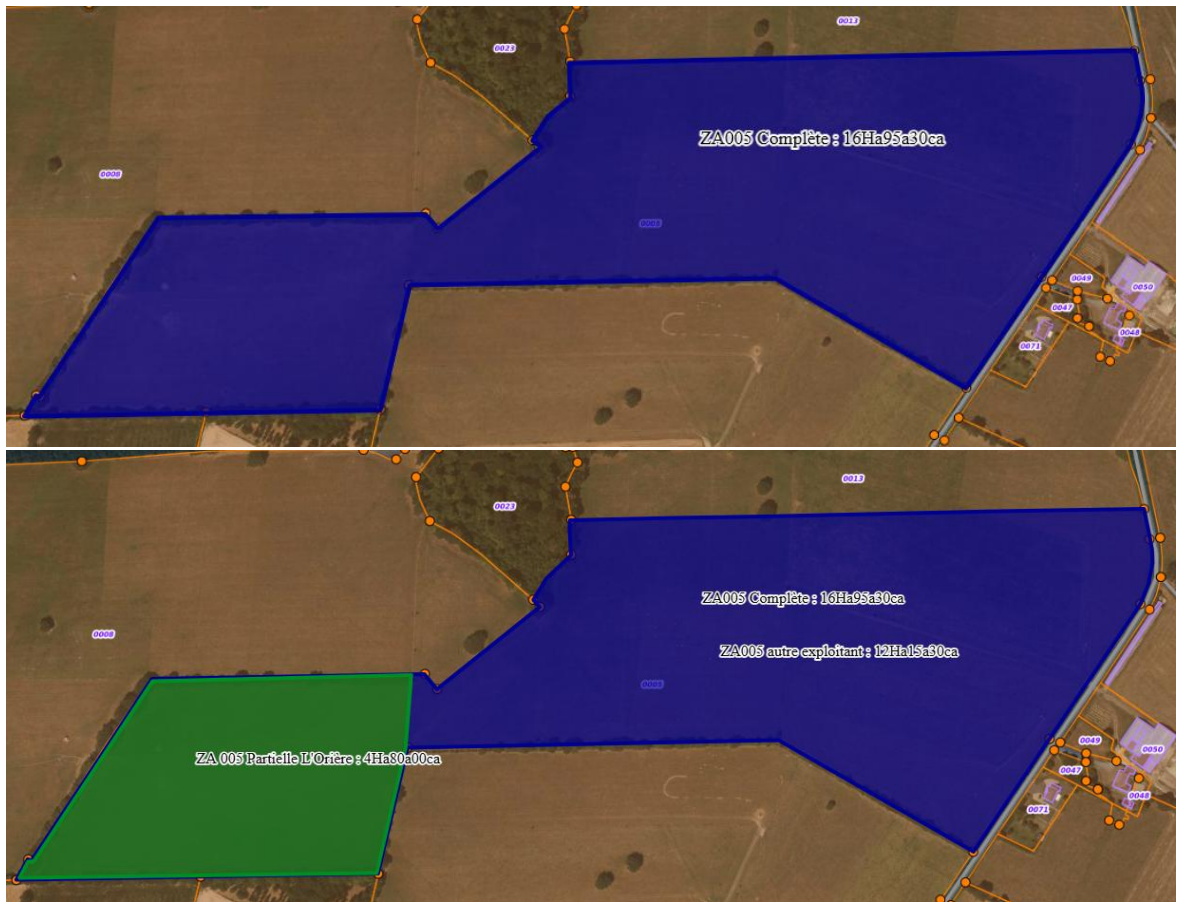


Surface totale : 43ha13a97ca

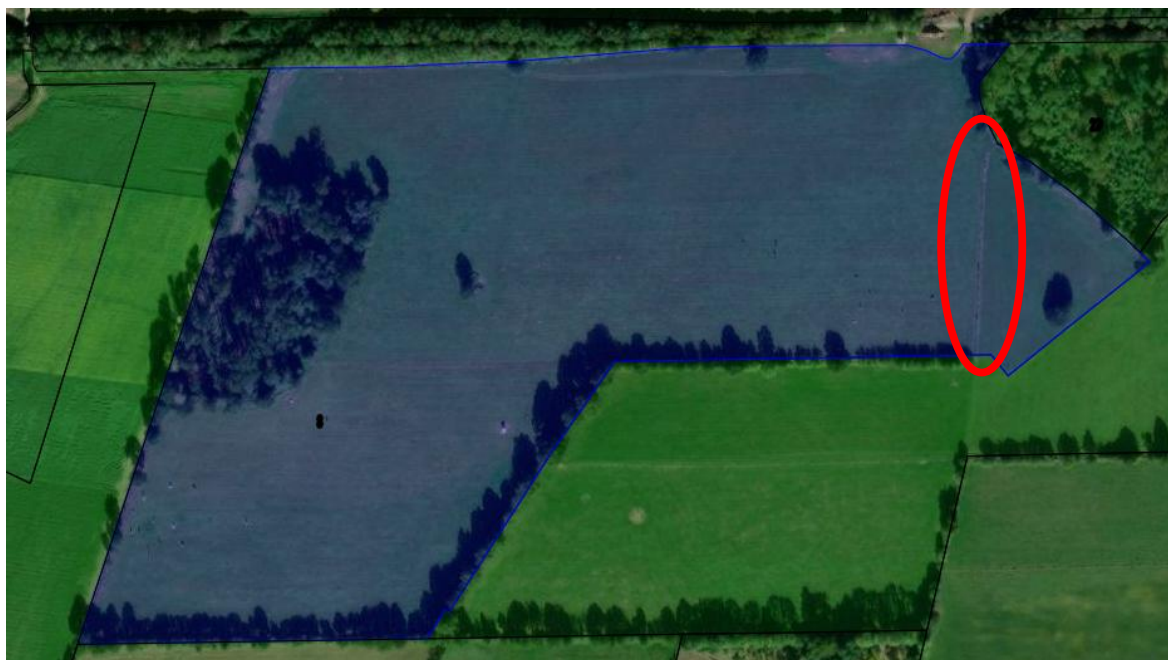


ZA5 Partielle : 4ha80a00ca

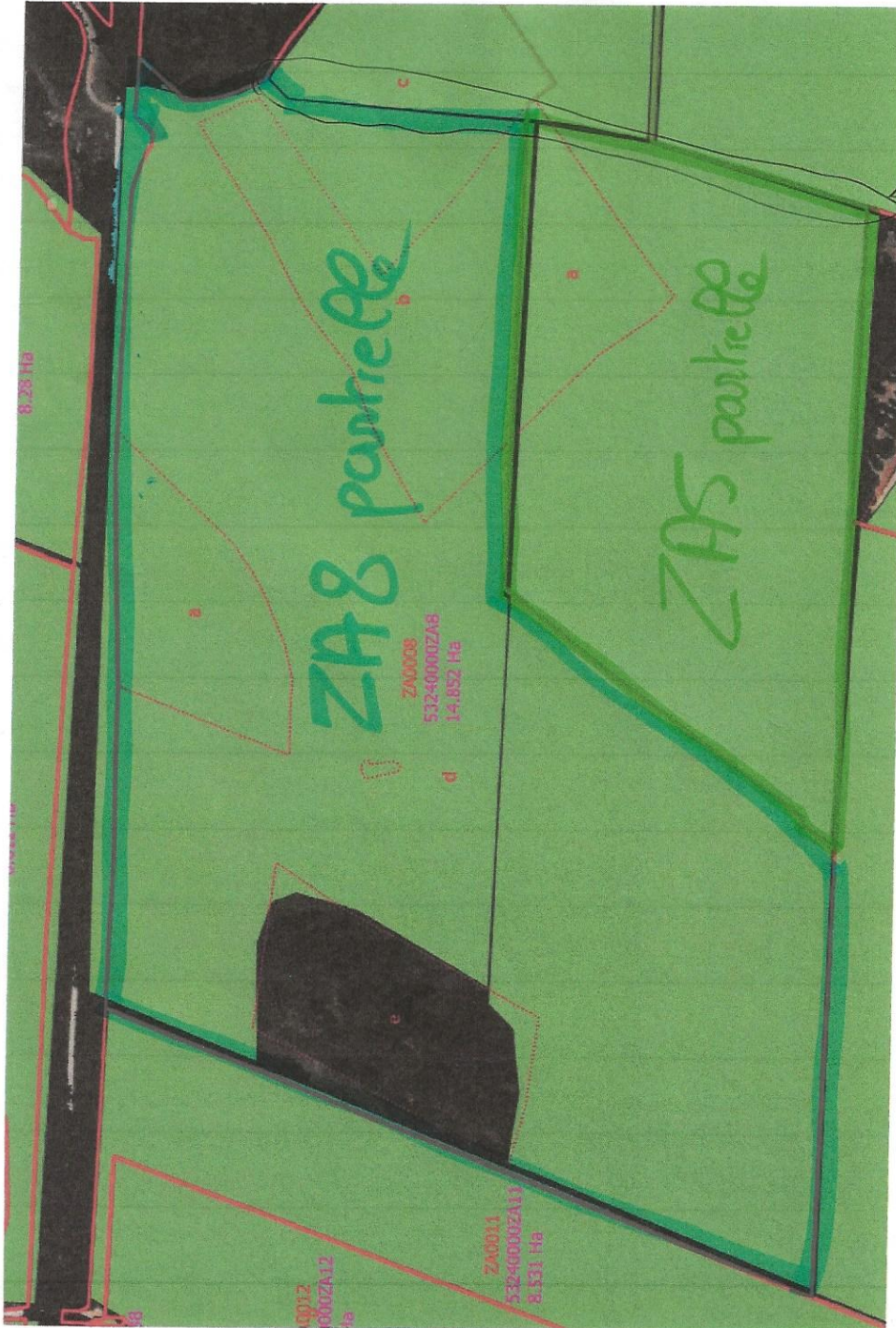
ZA8 Partielle : 13ha92a20ca







Chemin de démarcation de la limite d'exploitation entouré en rouge sur les ZA005 et ZA008



Chemin + haie (parcelle)  
⇒ Comité d'exploitation

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00011

14\_Arrêté\_DRAAF\_C49250469 du 21 janvier  
2026\_GAEC LA NORMANDE\_refus d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250469  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/09/25, déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 28.3005 hectares soit les parcelles B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B976 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B973 - B974 - B287 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/07/25, déposée par l'**EARL L'ECLAIRCIE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 18.542 hectares soit les parcelles B972 - B246 - B250 - B252J - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/11/25, déposée par l'**EARL BURGEVIN - GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50.5615 hectares soit les parcelles B163 - B246 - B250 - B976 - B252J - B253 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 - B287 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B974 - B268 - B715 - B972 - B973 - B975 - B971 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA NORMANDE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA NORMANDE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL L'ECLAIRCIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL L'ECLAIRCIE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL L'ECLAIRCIE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL BURGEVIN GASTE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Florian BURGEVIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Florian BURGEVIN est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL BURGEVIN GASTE après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du GAEC LA NORMANDE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE,

**Considérant** par conséquent que la demande du GAEC LA NORMANDE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC LA NORMANDE n'est pas autorisé à exploiter 28,3005 ha pour les parcelles :  
B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B976 - B830 - B942 - B944 -  
B963 - B966 - B973 - B974 - B287 situées à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-  
MAUGES).

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00012

15\_Arrêté\_DRAAF\_C49250516 du 21 janvier  
2026\_REULIER ANDY\_ autorisation d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250516  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/10/25, déposée par Monsieur Andy REULIER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.0542 hectares soit la parcelle YB9 situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINT-GEORGES-DES-GARDES) précédemment mis en valeur par l'EARL LA FERME DE LA HAUTE GARDE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Andy REULIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Andy REULIER est autorisé à exploiter 1,0542 ha pour la parcelle :  
YB9 située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINT-GEORGES-DES-GARDES).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00013

16\_Arrêté\_DRAAF\_C49250530 du 21 janvier  
2026\_BLIN BERTRAND\_autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250530  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/25, déposée par Monsieur **Bertrand BLIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.0041 hectares soit les parcelles **C548 - C205 - C595** situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (MELAY) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian OUVARD,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/10/25, déposée par Monsieur **Andy REULIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.0372 hectares soit les parcelles **C548 - C595 - C593 - C205** situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (MELAY) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian OUVARD,
- Vu** l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Bertrand BLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Bertrand BLIN le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Bertrand BLIN relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Andy REULIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Andy REULIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Andy REULIER relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur Bertrand BLIN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Andy REULIER,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Bertrand BLIN est prioritaire à la demande de Monsieur Andy REULIER,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Bertrand BLIN est autorisé à exploiter 5,0041 ha pour les parcelles :  
C548 - C205 - C595 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (MELAY).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00014

17\_Arrêté\_DRAAF\_C49250577 du 21 janvier  
2026\_BELOUARD CLEMENT\_autorisation  
d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250577  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/11/25, déposée par **Monsieur Clément BELOUARD** dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE pour la reprise d'une surface de 125.5634 hectares soient les parcelles YE90 - YB59J - YB59K - YB60J - YB60K - YC52 - ZX35J - ZX35K - YI7 - B1977 - B2021 - YI3J - YI3K - YI8 - YE88J - YE88K - YE89J - YE89K situées à TUFFALUN, ZI19 - ZI20 - ZI21 - ZI22 - ZI23 - ZI167A - ZI169J - ZH93 - ZI9 - ZI51J - ZI51K - ZI53 - ZI168J - ZI11 - ZI13K - ZI58 - ZI161 - ZI14A - ZI46 - ZI139 - ZI151 - ZI163 - ZI164 - ZI165 - ZI166 - ZK29 - ZK56 - ZP64 - ZE203J - ZE203K - ZP48 - ZR29 - ZR30 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, ZA281 - ZA48 - ZC225 - ZE36J - ZE36K - ZE36L - ZH10J - ZH10K - ZH17 - ZC68 - ZC69 - ZD2J - ZD2K - ZD2L - ZE3J - ZE3K - ZA229 - ZC99A - ZC99B - ZC227 - ZD13J - ZD13K - ZE29 - ZE37J - ZE37K - ZE37L - ZH11 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (FORGES) et précédemment mis en valeur par l'EARL LE PETIT ANJOU,

**Considérant** l'absence de situation concurrentielle à l'issue de la publicité foncière réalisée en application de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Clément BELOUARD (installation avec les aides européennes) ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Clément BELOUARD est autorisé à exploiter 125,5634 ha pour les parcelles :

- YE90 - YB59J - YB59K - YB60J - YB60K - YC52 - ZX35J - ZX35K - YI7 - B1977 - B2021 - YI3J - YI3K - YI8 - YE88J - YE88K - YE89J - YE89K situées à **TUFFALUN**,
- ZI19 - ZI20 - ZI21 - ZI22 - ZI23 - ZI167A - ZI169J - ZH93 - ZI9 - ZI51J - ZI51K - ZI53 - ZI168J - ZI11 - ZI13K - ZI58 - ZI161 - ZI14A - ZI46 - ZI139 - ZI151 - ZI163 - ZI164 - ZI165 - ZI166 - ZK29 - ZK56 - ZP64 - ZE203J - ZE203K - ZP48 - ZR29 - ZR30 situées à **CIZAY-LA-MADELEINE**,
- ZA281 - ZA48 - ZC225 - ZE36J - ZE36K - ZE36L - ZH10J - ZH10K - ZH17 - ZC68 - ZC69 - ZD2J - ZD2K - ZD2L - ZE3J - ZE3K - ZA229 - ZC99A - ZC99B - ZC227 - ZD13J - ZD13K - ZE29 - ZE37J - ZE37K - ZE37L - ZH11 situées à **DOUÉ-EN-ANJOU (FORGES)**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN, CIZAY-LA-MADELEINE et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00015

18\_Arrêté\_DRAAF\_C49250578 du 21 janvier  
2026\_BELOUARD CLEMENT\_autorisation  
d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250578  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/11/25, déposée par **Monsieur Clément BELOUARD** dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE pour la reprise d'une surface de 70.2662 hectares soit les parcelles A153 située à BROSSAY, ZI65 - ZI66 - ZI100 - ZI57 - ZP44J - ZP44K - ZP3J - ZP3K situées à CIZAY-LA-MADELEINE, ZE67 située à COURCHAMPS, ZH19K - C381 - ZB89 - ZC38 - ZC45 - ZC77A - ZC77B - ZC112 - ZC113 - ZC129A - ZC129B - ZB97 - ZB98 - ZB100 - ZB101 - ZC131B - ZC183 - ZC186 - ZD7J - ZD7K - ZD21J - ZD21K - ZE1 - ZE34J - ZE34K - ZH18 - ZH19J - ZO357 - ZA150 - ZP151 - ZC44 - ZC128 - ZC132 - ZC155 - ZC159 - ZE44J - ZE44K - ZE45J - ZE45K - ZE45L - ZH22J - ZH22K - ZB104 - ZH11 - ZA133 - ZC172 - ZE43J - ZE43K - ZH21J - ZH21K - ZP128 - ZC94 - ZC35 - ZH8J - ZH8K - ZH12 - ZD1 - ZC67 - ZD22J - ZC130 - ZD22K - ZH9J - ZH9K - ZC139 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (MONFORT et FORGES) précédemment mis en valeur par Monsieur Marc AUGEREAU,

**Considérant** l'absence de situation concurrentielle à l'issue de la publicité foncière réalisée en application de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Clément BELOUARD (installation avec les aides européennes) ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Clément BELOUARD est autorisé à exploiter 70,2662 ha pour les parcelles :

- A153 située à BROSSAY,
- ZI65 - ZI66 - ZI100 - ZI57 - ZP44J - ZP44K - ZP3J - ZP3K situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
- ZE67 située à COURCHAMPS,
- ZH19K - C381 - ZB89 - ZC38 - ZC45 - ZC77A - ZC77B - ZC112 - ZC113 - ZC129A - ZC129B - ZB97 - ZB98 - ZB100 - ZB101 - ZC131B - ZC183 - ZC186 - ZD7J - ZD7K - ZD21J - ZD21K - ZE1 - ZE34J - ZE34K - ZH18 - ZH19J - ZO357 - ZA150 - ZP151 - ZC44 - ZC128 - ZC132 - ZC155 - ZC159 - ZE44J - ZE44K - ZE45J - ZE45K - ZE45L - ZH22J - ZH22K - ZB104 - ZH11 - ZA133 - ZC172 - ZE43J - ZE43K - ZH21J - ZH21K - ZP128 - ZC94 - ZC35 - ZH8J - ZH8K - ZH12 - ZD1 - ZC67 - ZD22J - ZC130 - ZD22K - ZH9J - ZH9K - ZC139 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (MONFORT et FORGES).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU, BROSSAY, CIZAY-LA-MADELEINE et COURCHAMPS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00016

19\_Arrêté\_DRAAF\_C49250599 du 21 janvier  
2026\_GASBLAN VALENTIN\_autorisation  
d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250599  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/25, déposée par Monsieur Valentin GASBLAN dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 3.8225 hectares soit les parcelles D495 - D501 - D502 - D503 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 situés à MARCE précédemment mis en valeur par Monsieur Morgan MERCIER,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Valentin GASBLAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Valentin GASBLAN est autorisé à exploiter 3,8225 ha pour les parcelles :  
D495 - D501 - D502 - D503 - D504 - D505 - D506 - D507 - D508 situées à MARCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00017

20\_Arrêté\_DRAAF\_C49250600 du 21 janvier  
2026\_GASBLAN VALENTIN\_autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250600  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/25, déposée par Monsieur **Valentin GASBLAN** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 20.2291 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640 - C501 - C515** situés à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 29/07/2024 par Monsieur **Nicolas BIGOT** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 19,8600 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C501 - C515** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 21/10/2025 par l'**EARL GASBLAN** dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 11.4733 hectares soit les parcelles **C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640** situées à MARCE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUISSONNIERE,
- Vu** l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur Valentin GASBLAN a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Valentin GASBLAN** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Valentin GASBLAN après installation est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Valentin GASBLAN relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Nicolas BIGOT** avait pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas BIGOT était un projet d'installation aidée à temps plein sur une exploitation de 80ha,

**Considérant** les autorisations tacites obtenues par Monsieur Nicolas BIGOT le 09/09/2023 sur une surface de 57ha3479, le 17/09/2024 sur une surface de 21ha2119 et le 18/10/2024 sur une surface de 4ha8220,

**Considérant** que Monsieur Nicolas BIGOT est installé depuis octobre 2024 sur une surface de 80ha82,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas BIGOT, le coefficient économique par actif de son exploitation avant reprise est de 1,70 et par conséquent supérieur à 1,

**Considérant** dès lors que la surface supplémentaire de 19,8600 également sollicitée par Monsieur Valentin GASBLAN est à considérer comme relevant d'un agrandissement de rang 8 du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GASBLAN** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GASBLAN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GASBLAN relevait d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur Valentin GASBLAN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT et à la demande de l'EARL GASBLAN,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Valentin GASBLAN est prioritaire à la demande de Monsieur Nicolas BIGOT et à la demande de l'EARL GASBLAN,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Valentin GASBLAN est autorisé à exploiter 20,2291 ha pour les parcelles :  
C500 - C502 - C510 - C514 - C516 - C629 - C639 - C640 - C501 - C515 situées à MARCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00018

21\_Arrêté\_DRAAF\_C49250601 du 21 janvier  
2026\_GASBLAN VALENTIN\_autorisation  
d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250601  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/25, déposée par Monsieur Valentin GASBLAN dont le siège d'exploitation est situé à MARCE pour la reprise d'une surface de 2.13 hectares soit les parcelles C243 - C363 - C365 - C788 situés à MARCE précédemment mis en valeur par le GAEC LA PAGERIE,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Valentin GASBLAN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Valentin GASBLAN est autorisé à exploiter 2,1300 ha pour les parcelles :  
C243 - C363 - C365 - C788 situées à MARCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 janvier 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

3/3

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00019

22\_Arrêté\_DRAAF\_C49250602 du 21 janvier  
2026\_REULIER ANDY\_ autorisation partielle  
d'exploiter.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250602  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/10/25, déposée par Monsieur **Andy REULIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.0372 hectares soit les parcelles **C548 - C595 - C593 - C205** situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (MELAY) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian OUVRARD,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/25, déposée par Monsieur **Bertrand BLIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.0041 hectares soit les parcelles **C548 - C205 - C595** situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Christian OUVRARD,
- Vu** l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Andy REULIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Andy REULIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Andy REULIER relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Bertrand BLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Bertrand BLIN le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Bertrand BLIN relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur Andy REULIER dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Bertrand BLIN,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Andy REULIER n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Bertrand BLIN,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire ?

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Andy REULIER n'est pas autorisé à exploiter 5,0041 ha pour les parcelles :  
C548 - C595 - C205 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (MELAY)

Monsieur Andy REULIER est autorisé à exploiter 0,0331 ha pour les parcelles :  
C593 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (MELAY)

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00020

23\_Arrêté\_DRAAF\_C49250655 du 21 janvier  
2026\_EARL BURGEVIN GASTE\_autorisation  
d'exploiter.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250655  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/11/25, déposée par l'**EARL BURGEVIN - GASTE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 50.5615 hectares soit les parcelles B163 - B246 - B250 - B976 - B252J - B253 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 - B287 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B974 - B268 - B715 - B972 - B973 - B975 - B971 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/07/25, déposée par l'**EARL L'ECLAIRCIÉ** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 18.542 hectares soit les parcelles B972 - B246 - B250 - B252J - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/09/25, déposée par le **GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 28.3005 hectares soit les parcelles B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B976 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B973 - B974 - B287 situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL LE NOYER,
- Vu** l'avis émis le 13/01/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **l'EARL BURGEVIN GASTE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Florian BURGEVIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Florian BURGEVIN est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL BURGEVIN GASTE après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'**EARL L'ECLAIRCIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL L'ECLAIRCIE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL L'ECLAIRCIE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA NORMANDE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA NORMANDE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA NORMANDE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL L'ECLAIRCIE et à la demande du GAEC LA NORMANDE,

**Considérant** par conséquent que la demande de l'EARL BURGEVIN GASTE est prioritaire aux demandes de l'EARL L'ECLAIRCIE et du GAEC LA NORMANDE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL BURGEVIN - GASTE est autorisée à exploiter 50,5615 ha pour les parcelles :  
B163 - B246 - B250 - B976 - B252J - B253 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B278 - B279 - B281 - B282 - B283 - B284 - B287 - B293 - B295 - B296 - B297 - B298 - B299 - B313 - B318 - B319 - B320 - B830 - B942 - B944 - B963 - B966 - B974 - B268 - B715 - B972 - B973 - B975 - B971 situées à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES).

Monsieur Florian BURGEVIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-21-00021

24 tacites 53 28082025

## SOMMAIRE

**Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250447	BUGEAUD EMILIEN	53600 STE GEMMES LE ROBERT	THOMASON John Francis	1,42	J176 et J180 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	01/08/2025	01/12/2025
C53250426	GAEC DE L'AUROCH BOREAL	53600 ST GEORGES SUR ERVE	PONTON Antoine	60,55	D987 situées à IZE, A420, A422, B169, B170, B171, B191, B233, B234, B236, B240, B242, B264, B312, B324, B331, B332, B333, B346, B347, B348, B710, B713, B715, B716, B718, B719, B726, B338, B339, A22, A23, A24, A53, A54A, A54Z, A55A, A55Z, A57A, A57Z, A58, A59, A61, A412, A453, A454, B334, B335, B336, B337, B340, B341, B342, B343, B368, B369, B370, B392, A63, A64, A87, A438, E144, E157, A60, A71A, A71Z situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	04/08/2025	04/12/2025
C53250427	EARL DES YVETS	53300 AMBRIERES LES VALLEES	EARL RAISON	26,54	ZP100A,ZP106J,ZP106K,ZP24,ZP115A,ZP115B,ZP115C,ZP115D,ZP115E,ZP115FJ,ZP108A,ZP108B,ZP115FK,ZP108DJ et ZP108DK située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	06/08/2025	06/12/2025
C53250428	EARL LEBLANC	53440 ARON	DUVAL Didier	3,29	D391,D392,D393,D397,D1578K, D1576 et D1575 située(s) à ARON	06/08/2025	06/12/2025
C53250430	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	GAEC DU GRAND LATTAY	133,41	ZL109K, ZL110, ZL113, ZL109J située(s) à CHAPELLE ERBREE, ZI3A, ZI3B, ZI3D, ZI34A, ZI34B, ZI73, ZI75 située(s) à ERBREE, YB47, YB49, YC59A, YC59C, YC91, YD96 située(s) à SAINT M HERVE, C704, C703, C702, C701, C688, C687, C674, C668, A937, C705, C706, C709, C793, C795, C797, C798, C819, C820, C821, C822, C823, C824, C390, C391, C660, C665, C689, C711, C723, C805J, C805K, C804J, C804K, C1455J, C1455K, C808, C809, C810, C811, C1116, C1456, C690, C693, C806, C807, A446, A458, A459, A465, A466, A467, A468, A470, A476, A510, A565, A566, A583, A618, A623, A624, A625, A645, A646, A647, A649, A650, A651, A665, A666, A672, A673, A674, A931, A933, A935, A939, A951, A952, A955, ZI7, ZI8, ZI9, C691, C692, C803	06/08/2025	06/12/2025

C53250447	BUGEAUD EMILIE	53600 STE GEMMES LE ROBERT	THOMASON John Francis	1,42	J176 et J180 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	01/08/2025	01/12/2025
					située(s) à BOURGON, B11 (en partie), B12, B402 située(s) à LAUNAY-VILLIERS, AI38AJ, AI38AK, A70, AH6, AH7, AH8, AH9, A48, AK104, AK145, A21, A38, A42, A43, A45, A46, A904, A906, A908, AI39, AI42, AH12, AH15 située(s) à SAINT-PIERRE-LA-COUR		
C53250431	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET		1,09	B11 et B13 située(s) à LAUNAY-VILLIERS	06/08/2025	06/12/2025
C53250437	GAEC LA GILARDIERE	53120 CARELLES	EARL LES THUYAS	5,57	B330,B331,B332,B335,B689,B1056,B1060,B1422 et B1424 située(s) à CARELLES	07/08/2025	07/12/2025
C53250438	THEBAULT Nicolas	53250 LE HAM		16,02	AE24J et AE24K située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	08/08/2025	08/12/2025
C53250439	GAEC DE CHEVRAY	53300 LA HAIE TRAVERSAINE	EARL DESHAYES	6,97	ZM51A,ZM51BJ,ZM51BK et ZM51C située(s) à LA HAIE-TRAVERSAINE	11/08/2025	11/12/2025
C53250442	CARRE JEAN-FRANCOIS	53440 ARON	CARRE Catherine	108,68	A80, A81, A106, A104, A937, A934, A107, A108, A109, A110, A111, A105, F32, F50J, F51, F52, F53, F142, F143, F144, F148, F149, F1604, F1605, F13, F70, F74, F77, F82, F83, F84, F85, F86, F88, F615J, F615K, F976, F1186, F1600, F1601, F1602, F1603, F1612, F46, F62, F63, F79, F1597, F1598, F1599, F1611 située(s) à ARON, ZB19J, ZB19K, ZB19L, ZB19M située(s) à LA BAZOGE MONTPINCON, A526, A528, B2, B3, B4, B6, B7, B21, B23, B27, B30, B481, B575, B577, B782, B784, B786, B789, B791, A720 située(s) à BELGEARD, A49, A631, A314, A932, A933, A935, ZA9J, ZA9K, ZA9L, A30, A34, A35, A176, A178, A192, A311, A312, A313, A175, A364, A457, A463, A467, A468, A471, A473J, A473K, A475, A486, A488A, A488Z, A490, A492, A522, ZA5J, ZA5K, ZA5L, A41, A47, A48, A91, A315, A769, A860A, A860B, A860C, A860D, A860E, A861 située(s) à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	11/08/2025	11/12/2025
C53250443	GAEC DES PREVERTS	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GAEC DE VILLENEUVE	100,49	ZO28A, ZO28B située(s) à CHARCHIGNE, ZC26, ZC27, ZC25, ZI97, ZI99, ZI101, ZI29A, ZI29B, ZI32, ZI60, ZI87B, ZK41J, ZK41K, ZI14Z, ZL3J en partie, ZI12J, ZI12K, ZI13J, ZI13K, ZI14A, ZI87A, ZK5A, ZK5B, ZL79J, ZL79K,	11/08/2025	11/12/2025

C53250447	BUGEAUD EMILIE	53600 STE GEMMES LE ROBERT	THOMASON John Francis	1,42	J176 et J180 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE- ROBERT	01/08/2025	01/12/2025
					ZL135J, ZH46K, ZL135K, ZH69, ZI85J, ZI85K, ZI85L, ZI85M, ZI86J, ZI15A, ZI86K, ZI15B, ZI15CJ, ZI15CK, ZI43A, ZI43B, ZL2A, ZH5A, ZH5B, ZH46J, ZI22A, ZI22B, ZI49, ZI50A, ZI50B, ZI52, ZK40J, ZK40K située(s) à LASSAY-LES- CHATEAUX		
C53250445	LELIEVRE Nicole	53250 CHEVAIGNE DU MAINE		2,06	ZA32B et ZA11 située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	13/08/2025	13/12/2025
C53250448	GAEC DES COLLINES	53190 LANDIVY		2,16	WS34J, WS34K et WS41 située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	21/08/2025	21/12/2025
C53250450	SCEA MAISON KALDER	53110 LASSAY LES CHATEAUX	SIDORENKO Alexandre	24,15	ZC30J, ZC30K, ZC85J, ZC86A, ZC 86B, ZC86C, ZC86D et ZC86E située(s) à SAINTE-MARIE-DU- BOIS	25/08/2025	25/12/2025
C53250451	EARL SOCH' OEUF	53340 SAULGES	EARL DE LA POUVRIE	21,23	A88, A92, A93, A96, A172, A173, A1 76, B211, B218, B219 et B220 située(s) à SAULGES	26/08/2025	26/12/2025
C53250456	BIGOT Estelle	53300 AMBRIERES LES VALLEES	EARL RAISON	31,43	ZO7J, ZO7K, ZO12, ZO13A, ZO13 CJ, ZO29AJ, ZO29AK, ZO29B, ZO 29F, ZO29G et ZO38 située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	27/08/2025	27/12/2025
C53250488	GAEC DE LA HERBELAIE	61410 ST OUEN LE BRISOULT		5,10	S20J, S20K, S7, S23, S138J, S138K et S138L située(s) à MADRE	27/08/2025	27/12/2025
C53250455	EARL ELEVAGES DE LA GUIMONDIER E	53170 RUILLE FROID FONDS	GOHIER Jean-Luc	93,11	C878, C879, C875A, C250, C264, C876, AB37 situées à GENNES- LONGUEFUYE, A488, A489, A491, A1271, A1272, A1273, A1274, A1275, A1276, A1279, B304, B305, B466A, B484, C36, C872, C874, C1025, C481, A749A, A805, B10A, B13, B14, B18, B286, B475, B476, B477, B478, B479, B481, B486, B487, B514, B519, B520, B521, B467, B468, B469, B470J, B470K, B471J, B471K, B472, B473, B474, B483, C1027, C1028, C1029, C1030, C1032,	28/08/2025	28/12/2025

Nantes le 28 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT